



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le plan local d'urbanisme (PLU)
de Barcy (77)
dans le cadre de sa révision, en application de l'article R.104-28 du
code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-004-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Barcy approuvé le 4 avril 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Barcy en date du 20 mars 2017 prescrivant la révision du PLU telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 27 novembre 2017 pour examen au cas par cas du PLU de Barcy dans le cadre de sa révision dite « allégée » ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 27 décembre 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 11 décembre 2017 ;

Considérant que la révision du PLU de Barcy a pour objet de reclasser une zone à urbaniser IIAUa de 1,5 hectare, inscrite au PLU communal en vigueur, en zone « à urbaniser à court terme IAU », en redéfinissant les contours de son emprise et en réduisant sa superficie à 1,2 hectare, afin de permettre la réalisation d'un minimum de 22 logements ;

Considérant que, selon le dossier transmis, la zone à urbaniser IAU ainsi créée en continuité de l'espace bâti communal ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation des logements évoqués ci-dessus, la révision du PLU de Barcy a également pour objet de supprimer l'« élément remarquable » bâti n°5 inscrit au règlement du document d'urbanisme communal, qui présente, selon le dossier transmis, un intérêt patrimonial modéré ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Barcy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que le PLU communal dans le cadre de sa révision, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le PLU de Barcy, dans le cadre de sa révision telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, et prescrite par délibération de son conseil municipal en date du 20 mars 2017, n'est pas soumis à une évaluation environnementale.

Article 2 :

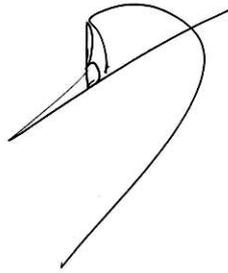
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU de Barcy peut être soumis par ailleurs dans le cadre de sa révision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du PLU de Barcy serait exigible, si les adaptations envisagées dans le cadre de sa révision venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique du PLU de Barcy dans le cadre de sa révision. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes. The signature starts with a small loop, followed by a long, sweeping curve that ends in a sharp point.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.